



Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT)

Fiche d'information (26)

Autocontrôle

Version du 10.12.2002

Question:

- a) Un exploitant de réseau peut-il contrôler ses propres installations à basse tension?
- b) Un organe de contrôle indépendant peut-il contrôler ses propres installations à basse tension?

Réponse:

L'OIBT ne prévoit pas d'autocontrôle des installations à basse tension. La seule exception concerne les installations nécessitant des contrôles tous les vingt ans. En effet, les propriétaires sont autorisés à les mettre en service s'ils en sont en même temps les constructeurs. Tous les autres cas nécessitent des contrôles indépendants, qu'il s'agisse du contrôle final auquel doit procéder le constructeur (art. 24 OIBT) ou des contrôles que doivent effectuer un organisme indépendant (art. 35 OIBT). S'agissant des contrôles périodiques, il est impératif de toujours recourir à un organisme d'inspection indépendant.

Ce principe vaut tant pour les exploitants de réseaux que pour les organes de contrôle indépendants.